

~~M. et M<sup>me</sup> Farmer~~

Keelebet

19 Mars 1930

Cahier de Charges  
pour la mise en vente  
de partie du Domaine de Sceaux  
Requête du Département de la Seine

M. Keelebet  
compté 9.12 # ...  
Int. 63.92

**EXTRAIT**

**M<sup>e</sup> ROBERT BONNEL**

NOTAIRE A PARIS

Succ<sup>e</sup> de M<sup>e</sup> DELORME

Boulevard Malesherbes, N<sup>o</sup> 79

1179



D'un Cahier de Charges  
dressé par M<sup>e</sup> Gustave Bezin et  
M<sup>e</sup> Robert Bonnel, tous deux notaires  
à Paris le Dix neuf Mars Mil  
neufcent trente portant la mention  
d'enregistrement suivante :

Enregistré à Paris (deuxième  
notaires) le vingt deux mars  
mil neufcent trente.

Volume B.

Folio 130

Case 5

Recu : Vingt-deux francs  
cinquante centimes.

Signé : Menonville.

Il a été extrait littérale-  
ment ce qui suit :

Cahier des Charges  
Clauses et Conditions pour  
la vente des terrains dépendant  
du Domaine de Sceaux.

Désignation  
des Terrains à Vendre.

\_\_\_\_\_



Les terrains à aménager sont partie du Parc de Sceaux. Ils sont situés sur les Communes de Sceaux, Châtenay et Antony (Seine). Ils figurent en rose sur le plan dont il est ci-après parlé et forment cinq sections séparées.

Section A: limitée au Nord par la rue Houdan et de tous les autres côtés par le Parc de Sceaux, d'une surface de un hectare cinquante deux ares trente deux centiares.

Section B: limitée à l'est par la ligne de Paris à Limours et de tous les autres côtés par le Parc de Sceaux, d'une contenance de trente deux hectares soixante ares soixante trois centiares.

Section C: limitée à l'ouest par le Chemin de Grande Communication N° 67, et de tous les autres côtés par le Parc de Sceaux d'une contenance de trente cinq hectares cinquante huit ares soixante six centiares.

Section D: limitée au Nord

par le chemin des Glaises et de tous les autres côtés par le Parc de Sceaux, d'une contenance de deux hectares soixante-trois ares quarante deux centiares.

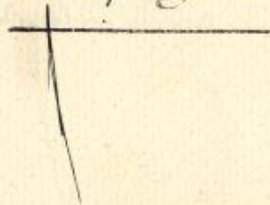
Section E: comprise entre la route Nationale N° 20 et la ligne de chemin de fer de Paris à Limours, d'une contenance de quinze hectares cinquante quatre ares cinquante centiares.

Tous au surplus que les dits terrains figurent sur le plan qui est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable par Monsieur le Préfet de la Seine et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés.

A) Stabilité.

Article 1<sup>er</sup>

Voies projetées.



Pour desservir les terrains à vendre des voies seront établies conformément au plan de lotissement de chaque section qui sera annexé à l'acte de vente. Les acquéreurs des lots d'une section ne pourront formuler aucune réclamation au sujet des plans de lotissements des autres sections.

## Article 2

### Délai d'exécution des Travaux de viabilité et d'édilité.

Sauf spécification contraire dans l'acte de vente, la Société Générale d'Aménagement Urbain, ayant son siège social à Paris, rue de la Pépinière N° 26, devra réaliser les travaux de viabilité et d'édilité de façon à assurer l'accès des lots au moment de la vente, et à les doter d'eau et d'égouts au plus tard, dans le délai d'un an.



## Article 3

### Conditions et Mode d'Exécution des voies.

Les voies exécutées par les soins de la Société et à ses frais, seront établies conformément aux dispositions approuvées par l'Administration.

Les trottoirs seront en terre. Toutefois les acquéreurs auront le droit après en avoir obtenu l'autorisation de la société (ou des communes intéressées si les voies sont classées) de bitumer, cimenter ou paver les trottoirs au droit de la façade de leur lot, le tout à leurs frais, devant les portes cochères, les hauteurs des bordures de trottoirs pourront être réduites par les acquéreurs et à leurs frais mais en se raccordant de part et d'autre sur l'ensemble des bordures et après l'autorisation préalable de la Municipalité si les voies étaient com-

municipales

#### Article 4.

##### Propriété du sol des voies.

Le sol des voies nouvelles à créer ou existant actuellement à l'exception des voies déjà classées dans les voiries publiques sera cédé aux acquéreurs des lots en bordure de ces voies, au moment de la vente qui leur sera consentie. La partie de voie affectée à chaque lot sera indiquée au plan joint à l'acte de vente et comportera en principe toute la longueur de la façade des lots vendus et moitié de la largeur des voies. Toutefois, les voies qui seront limitrophes des portions de terrains vendues seront cédées pour la totalité de leur largeur et dans les mêmes conditions, de telle façon que toutes les voies de lotissement appartiennent aux acquéreurs en toute propriété.

Par suite de son affecta-



tion, le sol des voies ne pourra être vendu par les acquéreurs séparément du surplus de leur propriété dont il se trouvera l'accessoire et il ne pourra être grevé d'aucune charge hypothécaire, ou autre, de la part de qui que ce soit.

Sedit droit de propriété cessera le jour où les communes intéressées auront repris ces voies et les auront classées comme voies publiques.

Lors de ce classement, le sol des rues passera gratuitement aux dites communes, libre de toutes charges hypothécaires ou autres.

#### Article 5.

Droits des riverains  
sur les voies, accès, circulation  
et stationnement des voitures.  
Charges Contributions aux  
frais d'entretien.

Le sol des voies est affecté

à perpétuité à la circulation, à titre de servitude réciproque entre les acquéreurs du lotissement du Parc de Sceaux.

Si les communes intéressées décidaient de classer ces voies et prenaient à leur charge leur entretien, surveillance et éclairage, ces voies pourraient être affectées à la libre circulation des piétons, cavaliers et voitures, sans qu'aucun acheteur riverain puisse y faire opposition.

Dans le cas contraire, les voies dont il s'agit resteront absolument privées et réservées uniquement aux seuls acquéreurs du lotissement du Parc de Sceaux et à leurs représentants, à la Société Générale d'Aménagement Urbain et à ceux auxquels celle-ci donnera le droit de circulation.

La circulation des voitures non suspendues et même leur stationnement seront interdits sur les dites



voies tant qu'elles n'auront pas été classées dans la voirie urbaine. Cette interdiction s'applique également à toutes voitures, maraîchères, de cultivateurs, de commerçants, de forains et autres.

Ne sont pas comprises dans cette prohibition les voitures employées par les acquéreurs des lots vendus, aux terrassements, transports de matériaux de construction non plus que les voitures de déménagement et celles des fournisseurs et visiteurs sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne la responsabilité des dégradations et détériorations.

Tous les acquéreurs de lots et leurs représentants auront sans distinction les mêmes droits de circulation sur toutes les voies du lotissement, que leurs lots aient ou non accès sur les voies empruntées.

Les acquéreurs seront tenus d'accepter les dites voies dans l'é-

tat où elles se trouveront lors de leur acquisition, sans pouvoir prétendre à aucun recours, indemnité, répétition ou réduction de prix pour raison de leur confection ou de leur état d'entretien.

Tout acquéreur de lot faisant face à ces voies sera tenu de souffrir l'établissement et le maintien sans indemnité des plaques indicatrices des noms des rues.

La société Générale d'aménagement Urbain aura le droit de faire placer sur les trottoirs de ces voies, pendant tout le temps où elles ne seront pas classées comme communales ou départementales à tels endroits qu'elle aviserait, tout kiosque de vente, tous chalets de gardien de cantonnier et autres, tout candélabre, borne-fontaine, lignes électriques, poste de transformation et autres ainsi que tout poteau indicateur, soit de plans, de règlements et d'affiches, etc... sans que les acqué-

reurs puissent s'y opposer sous quelque prétexte que ce soit ni réclamer aucune indemnité.

Chaque acquéreur devra tenir sa façade, son trottoir, ainsi que le caniveau en bordure de son trottoir et la partie de la chaussée en face de son lot, en bon état de propriété et d'entretien. Pour le balayage des trottoirs le dépôt ou l'enlèvement des ordures, il devra se conformer aux usages locaux et règlements en vigueur, il devra faire procéder lui-même et à ses frais à l'enlèvement des boues et ordures pouvant se trouver dans la partie de la rue dont il aura la propriété.

En cas de neige, chaque propriétaire riverain devra faire le nécessaire pour assurer en face de sa propriété et sur le trottoir, un passage facile pour les piétons.

Les acquéreurs devront numérotter leurs propriétés suivant les indications de la société chargée du





### Lotissement

Aucune responsabilité ne pourra incomber au Département ou à la société chargée du lotissement, en ce qui concerne la surveillance et la conservation des propriétés des acquéreurs. Ceux-ci devront pourvoir par eux-mêmes à la garde de leur propriété ainsi qu'à leur conservation. Ils seront personnellement et pécuniairement responsables des dégradations et détériorations commises sur les voies nouvelles par leurs entrepreneurs, domestiques ou ouvriers et notamment des dégradations résultant du passage des voitures effectuant le transport des matériaux de construction. Faute de réparation des dégradations, dans le délai d'un mois, il y sera procédé aux frais de l'acquéreur responsable.

Enfin, les acquéreurs devront se conformer à tous règlements et arrêtés préfectoraux, municipaux



ou de police, et supporter les droits de voirie, que les voies nouvelles soient ou non classées, et ce, de manière que le Département de la Seine ou la société chargée du lotissement ne soient nullement inquiétés ni recherchés de leur fait.

Les acquéreurs contribueront aux frais d'entretien, de garde, d'administration, et autres en versant entre les mains de la société chargée du lotissement une redevance ainsi qu'il est stipulé ci-après.

La société percevra, tous les ans, proportionnellement à la surface de chaque lot vendu jusqu'au classement des dites voies dans la voirie des communes intéressées ou jusqu'à la date de constitution du Syndicat des propriétaires, la somme de cinq centimes par mètre carré de surface des lots à eux vendus.

Dans le cas où un acquéreur vendrait son lot avant la constitution du Syndicat ou le classement des voies



il devra en informer la société et lui indiquer le nom et l'adresse du nouvel acquéreur qui sera tenu à toutes les obligations du présent cahier des charges.

Si un entrepreneur ou une compagnie venait à être autorisé soit par la société, soit par le Département à emprunter les voies du lotissement (chaussées ou trottoirs) les acquéreurs n'auraient pas le droit de s'y opposer ni de réclamer aucune indemnité ni réduction des prix des terrains acquis.

#### Article 6.

### Canalisations d'eau de gaz, d'Electricité Egouts

Les canalisations d'eau et les égouts seront établis par les soins de la société chargée du lotissement conformément au projet approuvé par l'administration.



Les canalisations de gaz et d'électricité seront installées sous le contrôle de la société, par les compagnies alimentant la région. Le vendeur prendra à sa charge les installations d'éclairage public.

Au moment de la construction les acquéreurs seront tenus de se brancher à leurs frais aux conduites d'eau de gaz, et d'électricité, ainsi qu'à l'égout. Le tout à l'égout sera obligatoire. Les constructions en bordure des voies où n'existeront que des canalisations d'assainissement devront comporter des fosses septiques.

Les divers branchements particuliers seront établis suivant les types et les règles fixées par la société. Les propriétaires auront à cet effet, le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements, mais ils feront leur affaire de la remise en parfait état à leurs frais des parties de voies détériorées, au plus tard dans les huit jours qui

suivront la fin de ces travaux.

Cette remise en état devra être exécutée avec le plus grand soin les terres seront bien pilonnées et les éléments du hérisson reposés à la main. L'empierrement refait ne devra présenter ni bombement ni flèche en raccord avec les parties voisines non touchées de la chaussée. La surface remise en état devra être goudronnée.

La société chargée du lotissement pourra se réserver de construire les branchements particuliers jus- qu'aux limites des lots en même temps que les égouts et les canalisations d'eau et de gaz. En ce cas, le prix desdits branchements sera remboursé par les acquéreurs à la société dans les conditions indiquées à l'article vingt et un ci-après.

### Article 7.

### Alignements - Clôtures sur rue.



Les acquéreurs de lots en bordure de voies soumises à l'alignement seront tenus à leurs risques et périls de se conformer pour se clore définitivement sur les dites voies aux plans arrêtés en demandant les autorisations nécessaires.

En ce qui concerne les voies intérieures du lotissement, les acquéreurs devront se conformer aux alignements qui leur seront fournis par le géomètre désigné par la société, tant que ces voies ne seront pas classées dans la voirie des communes intéressées.

Tout acquéreur devra dans les six mois du jour de la vente qui lui aura été consentie faire clore à ses frais, le terrain acquis.

La clôture sur rue comportera un mur bahut en maçonnerie d'une hauteur maxima d'un mètre au dessus du sol surmonté d'une grille en fer à claire voie ayant un mètre de hauteur au minimum, et un mètre cinquante

centimètres au maximum avec ou sans pilastre en maçonnerie dont la largeur ne pourra en aucun cas, excéder un mètre.

### Article 8.

#### Syndicat.

a) Formation d'un syndicat entre tous les propriétaires de chaque section du lotissement (à l'exclusion de ceux dont les terrains seront exclusivement en bordure des voies publiques,

Par le seul fait de leur acquisition, les acquéreurs de chaque section seront de plein droit partie du syndicat qui sera constitué entre tous les acquéreurs de la section et la société chargée du lotissement représentant le Département de la Seine en conformité de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante-cinq, modifiée par la loi du vingt deux décembre mil huit cent quatre vingt-



huit, de la loi du vingt deux juillet mil neuf cent douze et du règlement d'administration publique du neuf mars mil huit cent quatre vingt quatre, jusqu'au jour où les voies auront été classées par les communes ou le Département et admises dans leur Domaine.

Les contrats de vente comporteront pour les acquéreurs, leurs héritiers, représentants et ayants droit, le consentement exigé par l'article cinq de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq. En conséquence, en cas d'aliénation, le propriétaire devra imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans le syndicat, faute de quoi, il restera engagé personnellement vis-à-vis de lui.

Ce syndicat devra être constitué dès que vingt lots auront été vendus; à partir de ce moment, tous les nouveaux acquéreurs devront adhérer au syndicat.

A compter de la date de formation du Syndicat, les acquéreurs n'auront plus à payer à la société, l'indemnité de participation fixée pour l'entretien des voies (article cinq) mais ils devront alors se conformer aux décisions du Syndicat qui réglera par la suite toutes les questions se rattachant aux dites voies.

b) Objet du Syndicat :

Le Syndicat aura conformément à la loi, la charge des travaux d'entretien, et de réparation des rues et des places, canalisations et égouts plantations, et généralement de tous les frais quelconques relatifs aux voies non classées. Le syndicat paiera notamment tous impôts et contributions afférentes à ces dites voies.

Il pourra, s'il le juge à propos, se charger de l'enlèvement des boues, neige, ordures ménagères et autres, organiser un service de garde ou de surveillance et généralement entreprendre tous travaux rentrant

dans ses attributions.

c) Durée du Syndicat :

Le syndicat cessera d'exister lorsqu'aura eu lieu l'incorporation à la voirie communale ou départementale de toutes les rues et places du lotissement.

Chaque membre du syndicat aura le droit à tout moment de solliciter cette incorporation de l'autorité compétente et si celle-ci donne son adhésion, il suffira de la volonté d'un seul syndicatitaire pour que soit valable la cession du sol entier.

B) Constructions.

Article 9.

Zones "non aedificandi"

Dans les parties réservées aux habitations individuelles, aucune construction ne pourra être édifiée, à moins de cinq mètres en retrait de l'alignement de façade.



En principe, les habitations devront être isolées de tous les côtés; autrement dit, aucune habitation ne pourra être construite à la limite du lot en vue d'avoir un mur mitoyen avec l'habitation du voisin; en conséquence les murs pignons sont interdits. Toutefois, des dérogations pourront être apportées à cette prescription sous réserve de l'approbation de la société qui sera seule juge de sa décision. En aucun cas, cette approbation ne sera accordée si les habitations jumelées ne sont pas du même style et ne forment pas un ensemble esthétique. En aucun cas, les groupes de constructions ne pourront d'ailleurs comporter plus de deux habitations se touchant.

#### Article 10.

#### Maisons d'habitations individuelles Communes



Les parties du lotissement réservées aux habitations bourgeoises ne pourront comprendre aucune maison de commerce mais les professions libérales pourront s'y exercer.

Les acquéreurs seront libres de choisir leur type de construction à la condition que le pavillon ait l'aspect d'habitation bourgeoise.

En conséquence, sont prohibées d'une façon générale, toutes constructions démontables, ainsi que toutes les habitations en bois, en carreaux de plâtre ou en vieux matériaux de démolition. Dans le cas d'agglomérés, mâchefer ou de ciment, les faces extérieures devront recevoir un enduit.

En vue d'obtenir une certaine harmonie dans l'ensemble du lotissement, les projets d'habitation devront être soumis avant tout commencement d'exécution à la société chargée du lotissement qui les examinera, au point de vue de leur aspect général.

extérieur et pourra exiger des modifications.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser quinze mètres au point le plus élevé. La surface occupée par les constructions principales ne pourra pas excéder le tiers de la surface des lots.

Les acquéreurs pourront édifier, mais seulement dans le fond de leurs lots et non apparents, des communs à usage de remise, écurie, resserre à outils, et ustensiles de jardinage, et tel matériel qu'ils jugeront utiles, à l'exception du bois, mais ces communs devront être couverts en dur: tuiles, ardoises, zinc ou fibro-ciment. Ces annexes ne devront pas dépasser cinq mètres de hauteur. Ces constructions annexées ne pourront occuper plus de dix pour cent de la surface totale.

#### Article 11.

#### Maisons de rapport.



#### et de Commerce.

Des maisons de rapport avec boutiques et magasins pourront être construites dans les parties qui seront indiquées sur le plan de lotissement de chaque section prévu à l'article premier; sont prohibés tous établissements classés ainsi que tous métiers, industries ou commerces qui par leur bruit, leur odeur, leurs émanations ou pour toute autre cause, seraient de nature à gêner les voisins.

Aucun hôpital, hospice, maison d'aliénés ou de tolérance ne pourront être établis sur les terrains du Parc de Soaux.

Les maisons de rapport ou de commerce pourront sous réserve de l'autorisation de la société chargée du lotissement être élevées à l'alignement des rues.

Pour leur hauteur et le nombre d'étages, on devra se conformer aux règlements en vigueur.

## Article 12.

### Publicité.

Toute publicité est interdite à l'intérieur du lotissement. En conséquence, aucune publicité ne pourra être faite, soit sur le toit ou les murs des maisons (individuelles de commerce ou de rapport) soit dans les jardins ou sur les murs et grilles des clôtures.

Il n'est fait exception que :

1<sup>o</sup> Pour les avis de location ou de vente qui pourront comporter des écriteaux dont la plus grande dimension n'excédera pas quarante centimètres.

2<sup>o</sup> Pour les plaques indicatrices de professions libérales qui seront placées près de la porte d'entrée et devront être en cuivre ou en marbre, avec lettres gravées en or ou en couleur, et ne pas excéder vingt

centimètres sous aucune dimension.

3<sup>o</sup> Pour les enseignes des maisons de commerce qui ne devront faire aucune saillie à l'extérieur de la façade.

## Article 13.

### Entretien des jardins.

Les lots devront être tenus en bon état de propriété par leurs acquéreurs. Les jardins devront être convenablement entretenus. Cette obligation incombe même aux acquéreurs qui ne construiront pas leur habitation immédiatement après l'achat du terrain. La partie "non aedificandi" de cinq mètres devra obligatoirement être aménagée en jardin d'agrément et aucune partie du terrain visible de la rue ne devra être cultivée en potager.

## Article 14

### Plantations.

Sauf autorisation spéciale  
les acquéreurs des lots boisés ne pour-  
ront abattre que les deux tiers des ar-  
bres de haute tige.

### Article 15.

#### Clôtures entre voisins

Chaque propriétaire sera te-  
nu de séparer par une clôture de son  
choix son terrain de celui des voi-  
sins. Ces clôtures mitoyennes devront  
être suffisamment solides, et être d'un  
aspect propre et agréable.

Les lots ayant vue directe sur  
le Parc de Sceaux, seront clos à  
la limite des lots en entier sur les  
terrains des acquéreurs et à leurs  
frais par une grille conforme au plan  
approuvé par l'administration. Aucune  
modification ne pourra être apportée  
à ce type de clôture. Ces clôtures  
devront être établies dans le délai  
de six mois à dater du jour de la  
vente.

Les servitudes spécifiées pour  
les terrains en façade s'appliquent  
aux parties situées en bordure du  
Parc. En conséquence, aucune cons-  
truction ne pourra être édiflée à  
moins de cinq mètres de la grille bor-  
dant le Parc; cette partie "non aedi-  
ficandi" devra être aménagée en jar-  
din d'agrément et les communs ne de-  
vront pas être apparents.

L'ex dérogation aux clauses  
du présent article, la société chargée  
du lotissement est dispensée de toute  
clôture pour les lots restant à vendre.  
Les acquéreurs voisins qui voudraient  
établir ces clôtures devraient suppor-  
ter seuls les frais qui en résulte-  
raient, sans pouvoir y faire contri-  
buer la société.

#### C) Clauses générales.

### Article 16.

Stipulation de garantie.



Le vendeur sera tenu à toutes les garanties ordinaires et de droit sauf en ce qui concerne le sol et le sous-sol et tous autres vices cachés dont il ne pourra jamais être responsable.

Les acquéreurs prendront les lots à eux vendus dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente et tels qu'ils se comporteront sans aucune exception ni réserve.

Un mois au moins avant la signature de l'acte de vente, la société fera connaître aux acquéreurs, la contenance de leurs lots, ceux-ci pourront si bon leur semble faire vérifier à leurs frais cette contenance et se mettre d'accord avec le géomètre de la société. Après la signature de l'acte de vente, les acquéreurs seront déchus de tout droit de réclamation quand bien même la différence serait supérieure à un vingtième.

### Article 17



### Servitudes.

Il est interdit aux acquéreurs et à leurs ayants droit de morceler les lots tels qu'ils seront définis à l'acte de vente sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit.

En conséquence, il ne pourra être construit sur chaque lot qu'un bâtiment d'habitation individuel, de manière à éviter tous morcellements ultérieurs de la propriété.

Les acquéreurs ne pourront céder en totalité ou en partie, les lots qu'ils auront acquis pour y établir des passages débouchant sur les voies prévues. Ils ne pourront plus donner droit de passage au public sur les lots qu'ils auront acquis.

Les acquéreurs jouiront des servitudes actives et supporteront les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever les lots à eux vendus

sous à faire valoir ses unes et à se défendre des autres, à leurs risques et périls, sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude autre que celles contenues dans le présent cahier des charges ou dans l'acte de vente. Cependant si ces servitudes se révélaient ultérieurement le vendeur ne pourrait être inquiété ni recherché à ce sujet.

#### Article 18

#### Recours réciproques des propriétaires.

Tout propriétaire acquéreur de terrain soumis au présent cahier des charges aura comme le vendeur le droit d'exiger directement de chaque acquéreur de terrain dépendant de la même section, l'exécution des conditions à lui imposées, et auxquelles il aurait contrevenu. Par suite, aucun recours



ne pourra être exercé à l'encontre des acquéreurs de terrain dépendant des autres sections.

Tout différend à ce sujet entre les propriétaires devrait être réglé directement entre eux sans que dans aucun cas ni sous aucun prétexte le vendeur ou ses mandataires puissent être mis en cause.

#### Article 19.

#### Impôts-Contributions & Charges.

Les acquéreurs verseront à la société chargée du lotissement lors de la régularisation des ventes à eux consenties, les impôts et contributions de toute nature fixés à cinq centimes par mètre superficiel et par an, et ce, jusqu'à ce que chaque acquéreur ait prouvé par une quittance de l'administration que la mutation de son lot est opérée et qu'il paie directement les contributions affé-

rentes à son acquisition.

En outre, chaque acquéreur devra payer à la société le coût du bornage, de son lot et du plan (dressé par le géomètre désigné par elle) destiné à être annexé au contrat de chaque vente pour servir de titre au dit acquéreur.

### Article 20

#### Assurances contre l'Incendie.

Les acquéreurs seront tenus de faire assurer contre l'incendie par une compagnie solvable et pour le temps pendant lequel ils seront débiteurs de leurs prix, les constructions qu'ils auraient fait édifier sur les lots par eux acquis.

Ils devront à première réquisition faire connaître au vendeur ou à ses mandataires la compagnie à laquelle ils auront contracté leur police d'assurance.



La société chargée du lotissement pourra le cas échéant, faire aux frais des acquéreurs toute notification de la créance du Département aux compagnies d'assurances, en vue de lui assurer le privilège sur l'indemnité due en cas d'incendie, et en cas d'incendie la société représentant le Département de la Seine sera subrogée vis-à-vis des compagnies d'assurances jusqu'à concurrence du restant du prix dû et de tous légitimes accessoires.

### Article 21.

#### Frais et Droits.

Chaque acquéreur paiera le jour de la signature de l'acte de vente en sus du prix d'acquisition entre les mains et sur simple quittance de M<sup>e</sup> Bezin ou M<sup>e</sup> Bonnel notaires du Département de la Seine, désignés pour passer les actes.

1<sup>o</sup> — Les frais faisant l'ob-

jet de l'article 19 ci-dessus. \_\_\_\_\_

2° Les frais de vente à son profit, ceux de transcription de cette vente et les honoraires du notaire. \_\_\_\_\_

3° Et s'il y a lieu, les frais d'établissement des branchements particuliers faisant l'objet des deux derniers paragraphes de l'article 6. \_\_\_\_\_

#### Article 22.

#### Entrée en jouissance.

Les acquéreurs seront propriétaires des lots acquis et entreront en jouissance aux dates fixées dans l'acte de vente notarié. \_\_\_\_\_

#### Article 23.

Paiement des prix  
Privilèges  
Hypothèques.

Les actes de vente seront faits en l'étude de M<sup>e</sup> Bezin ou en



celle de M<sup>e</sup> Bonnel notaires du Département de la Seine, et le montant des sommes dues par les acquéreurs sera versé au Receveur Central des Finances de la Seine. \_\_\_\_\_

Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires, seront effectués en bonnes espèces de monnaie ayant cours et non autrement. \_\_\_\_\_

En cas de décès des acquéreurs, avant leur entière libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et représentants ou ayants droit pour le paiement du solde de leur prix en principal, intérêts et accessoires. \_\_\_\_\_

#### Article 24.

#### Remise des Titres.

Le vendeur ne remettra aux acquéreurs aucun titre de propriété mais par le seul fait des ventes qui leur seront consenties les acquéreurs seront subrogés dans ses droits pour

de faire délivrer personnellement et à leurs frais tous extraits expéditions d'actes concernant les lots par eux acquis.

### Article 25.

#### Domicile.

Pour l'exécution des présentes domicile est élu pour le Département de la Seine, au siège social de la Société générale d'Aménagement Urbain, 26 Rue de la Pépinière, à Paris.

### Article 26.

#### Jurisdiction.

Quel que soit le domicile élu par les acquéreurs, il est expressément convenu que toute contestation qui viendrait à surgir entre le Département la Société chargée du lotissement et les acquéreurs ou leurs représentants et ayants droit sera

exclusivement soumise au tribunal civil de la Seine.

### Article 27.

#### Insertion aux Contrats de Vente.

Le présent cahier des charges sera inséré dans tout acte de vente tant par les soins du vendeur que par ceux des acquéreurs lors des aliénations successives, soit par reproduction du texte complet, soit tout au moins par référence précise de telle sorte que le cahier des charges ne fasse qu'un avec l'acte de vente et continue à perpétuité la loi des parties.

#### Origine de Propriété.

#### Du chef du département de la Seine.

Le Domaine de Sceaux dont dépend le terrain présentement vendu



appartient au Département de la Seine  
ainsi qu'on va l'expliquer. \_\_\_\_\_

Suivant acte reçu par M<sup>rs</sup>  
Fuérin et Kastler, notaires à Paris,  
ledit M<sup>r</sup> Fuérin ayant substitué M<sup>r</sup>  
Mahot de la Quérantonais, et M<sup>r</sup> Kast  
ler ayant substitué M<sup>r</sup> Amédée Dauchez,  
leurs confrères, aussi notaires à  
Paris, le onze août mil neuf cent  
vingt trois, le mandataire authenti-  
que de Madame Marie Sionie Mortier  
de Crévide, Princesse de Cystria, pro-  
priétaire demeurant à Paris, rue Ham-  
elin n<sup>o</sup> 11 veuve en premières noces, et  
non remariée de Monsieur Rodolphe Ma-  
rie Rogation, Charles François de  
Faucigny Lucinge, Prince de Cystria,  
a vendu au Département de la Seine,  
ce accepté pour lui par: \_\_\_\_\_

Monsieur Louis Rubanel, se-  
crétaire général de la Préfecture de  
la Seine, Officier de la Légion d'Hon-  
neur, demeurant à Paris, en l'Hôtel  
de Ville. \_\_\_\_\_

Ayant agi en sa



dite qualité de secrétaire  
général de la Préfecture  
de la Seine, au nom du Dé-  
partement de la Seine, en  
vertu d'une délibération du  
Conseil général dudit Dépar-  
tement, en date du onze  
juillet mil neuf cent vingt  
trois. \_\_\_\_\_

Une grande propriété appe-  
lée domaine de Sceaux située sur la  
commune de Sceaux (Seine) et par ex-  
tension, sur les communes de Chatenay  
et Antony (Seine), d'une contenance d'  
environ deux cent vingt-sept hectares  
soixante douze ares quatre vingts  
centiares. \_\_\_\_\_

Cette vente a été consentie  
et acceptée moyennant le prix prin-  
cipal de treize millions de francs sti-  
pulé payable après l'accomplissement  
des formalités de transcription et  
de purge avec intérêts au taux légal  
à compter du jour de l'entrée en  
jouissance payables en même temps que

le principal.

Aux termes du dit acte, le mandataire de Madame la Princesse de Cystria a déclaré que sa mandante était veuve en premières noces, et non remariée de Monsieur le Prince de Cystria sus-nommé.

Et qu'elle n'avait jamais été tutrice de mineurs, ou interdits ni comptable de deniers publics, et qu'elle n'avait jamais rempli aucune fonction, emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit acte a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le onze septembre mil neuf cent vingt trois volume 1592 N<sup>o</sup> 4996 avec inscription d'office du même jour, au profit de Madame la Princesse de Cystria, contre le Département de la Seine, volume 117, Numéro 387.

Sur cette transcription et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur, a délivré du Chef de Madame la Princesse de Cystria et des



précédents propriétaires dénommés en l'origine de propriété, établie audit contrat, un état négatif d'inscription et de saisie et constatant:

Que depuis le premier janvier mil huit cent cinquante six jusqu'au onze septembre mil neuf cent vingt trois, il n'avait été transcrit aucun acte, ou jugement, de la nature de ceux spécifiés dans la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq.

Que depuis le treize juillet mil neuf cent neuf, jusqu'au même jour, il n'avait été transcrit aucun acte constitutif de bien de famille.

Et qu'à toutes dates jusqu'au même jour, il n'avait été transcrit ou mentionné aucun acte portant donation ou substitution à l'exception de la transcription, de l'acte sus-énoncé, et de celles des actes qui y sont rappelés.

Le Département de la Seine a fait renvoyer sur leur acquisition

Les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales sans que pendant l'accomplissement de ces formalités il soit survenu d'hypothèque de cette nature.

Le Département de la Seine s'est libéré du montant en principal et intérêts de son prix d'acquisition le treize décembre mil neuf cent vingt trois.

Par suite de ce paiement, le mandataire de Madame la Princesse de Cystria a déclaré faire main levée pure et simple, et consentir la radiation entière et définitive de l'inscription d'office sus-énoncée, aux termes d'un acte reçu par M<sup>rs</sup> Bonnel et Amédée Dauchez, notaires à Paris, le dit jour, quinze Décembre mil neuf cent vingt trois.

Et la radiation de la dite inscription a été opérée dans ce sens le sept janvier suivant mil neuf cent vingt quatre, ainsi que le constate un certificat délivré par le conserva-

teur au dit bureau d'hypothèques à cette date.

Origine antérieure.

En la personne de  
Madame la Princesse de Cystria.

La dite propriété appartenait à Madame la Princesse de Cystria de la manière suivante:

I

Partie comprenant la pièce dite le Petit Clos, d'une contenance de trois hectares soixante quinze ares quatorze centiares, la pièce des Quatre Vents, l'Orangerie et le Château, la Ferme et ses pièces d'eau, le tout d'une contenance de cent neuf hectares cinq ares vingt et un centiares, soit au total cent douze hectares quatre vingts ares trente cinq centiares, pour lui avoir été attribué avec d'autres immeubles en nue propriété, l'usufruit étant réservé



oé au profit de Madame la Marquise de Trévisse, sa mère ci-après nommée, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> La Bitte, notaire à Paris, prédécesseur de M<sup>e</sup> Dauchez, le huit juin mil huit cent quatre vingt douze, contenant la liquidation et le partage tant de la société d'acquêts, ayant existé entre Monsieur Jean François Hippolyte Mortier, Marquis de Trévisse, Madame Louise Jenny Gabrielle de Belleyme, son épouse, que de la succession de Monsieur le Marquis de Trévisse, décédé au Château de Sceaux, où il demeurait le trente janvier mil huit cent quatre vingt douze, et duquel Madame la Princesse de Cystria était seule héritière ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après son décès par M<sup>e</sup> Renaudin, notaire à Sceaux, le vingt huit avril mil huit cent quatre vingt douze.

Dans la liquidation sus-énoncée, trois hectares soixante quinze ares quatorze centiares de ladite

propriété ainsi que d'autres immeubles non compris dans la vente au Département de la Seine, qui dépendaient ainsi qu'il sera dit ci-après de la société d'acquêts ayant existé entre Monsieur le Marquis et Madame la Marquise de Trévisse, ont été considérés par cette dernière et Madame la Princesse de Cystria comme annexés à un propre de Monsieur le Marquis de Trévisse et dépendant sauf récompense de sa succession.

Observation a été faite au contrat de vente du onze août mil neuf cent vingt trois sus énoncé.

Que Madame la Marquise de Trévisse était légataire de son défunt mari aux termes du testament de ce dernier, fait en la forme olographe en date à Paris du deux février mil huit cent quatre vingt deux déposé au rang des minutes

dudit M<sup>re</sup> Renaudin, le dix-neuf février mil huit cent quatre vingt douze, suivant ordonnance de l'un de Messieurs les Juges du Tribunal civil de la Seine, contenue en son procès-verbal d'ouverture et de description, en date du même jour.

Que ce legs s'est trouvé réduit à la toute propriété des bijoux et à l'usufruit de la moitié des biens composant la succession de Monsieur le Marquis de Créville, déduction faite de l'importance du legs en toute propriété.

Et que les droits de mutation payés au Bureau de l'enregistrement de Sceaux le onze juillet mil huit cent quatre vingt douze, c'est-à-dire après la liquidation sus énoncée ont été

acquittés sur l'usufruit de tous les immeubles et droits immobiliers dépendant de la succession de Monsieur le Marquis de Créville. —

II

Et le surplus comprenant les pièces dites Les Pintades, Les Terruches, et le Fer à Cheval d'une contenance de soixante sept hectares douze ares, partie du potager en bordure de la rue Boudan, d'une contenance de un hectare cinquante neuf centiares, la pièce d'Orléans, d'une contenance de quinze hectares cinquante quatre ares cinquante centiares et la pièce dite la Roulette d'une contenance de trente et un hectares vingt cinq ares trente six centiares, ensemble cent quatorze hectares quatre vingt douze ares quarante cinq centiares au moyen de la donation en nue propriété qui lui en avait été faite avec autres biens par Madame la Marquise

de Crévoise sa mère sus nommée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dauchez, le douze juillet mil neuf cent vingt et un, l'usufruit étant réservé au profit de la donatrice.

Au dit acte de donation Madame la Marquise de Crévoise a déclaré qu'elle était née à Paris sur l'ancien deuxième arrondissement, le douze mai mil huit cent quarante six.

Qu'elle était veuve en premières noces non remariée de Monsieur le Marquis de Crévoise.

Et qu'elle n'était pas et n'avait jamais été chargée de fonctions important hypothèque légale.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges et conditions aujourd'hui sans effet Madame la Marquise de Crévoise étant décédée en son domicile à Paris rue Hamelin n° 11, le six février mil neuf cent vingt trois, laissant pour seule héritière Madame la Princesse de Cystria sa fille ainsi que cette qualité est cons-

latée par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par le dit M<sup>e</sup> Dauchez, les neuf et dix-neuf mars mil neuf cent vingt trois.

Par suite de ce décès la société vendue s'est trouvée appartenir en toute propriété à Madame la Princesse de Cystria.

Une expédition de ladite donation a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le neuf août mil neuf cent vingt et un, volume 1281 n° 2964.

En la personne de  
Monsieur le Marquis de Crévoise.

Les cent neuf hectares, cinq ares vingt et un centiares compris sous le paragraphe I ci-dessus appartenaient en propre à Monsieur le Marquis de Crévoise ainsi qu'il va être expliqué.

Ils faisaient partie du domaine de Sceaux qui dépendait des

successions de Monsieur le Duc de  
Trévise et Madame la Duchesse de  
Trévise ci-après nommée. \_\_\_\_\_

1. — Monsieur Mortier Na-  
poléon Duc de Trévise, en son vivant  
Sénateur, Grand Officier de la Légion  
d'Honneur, Membre du Conseil général  
de la Seine, et Madame Anne Marie Ve-  
comte, Duchesse de Trévise, son épouse  
lous deux décédés au Château de Sceaux  
savoir: Monsieur le Duc de Trévise  
le vingt neuf décembre mil huit cent  
soixante neuf et Madame la Duchesse  
de Trévise, le huit janvier mil huit  
cent soixante dix, ont laissé pour  
seuls héritiers et chacun pour un cin-  
quième, leurs cinq enfants issus de  
leur union savoir: \_\_\_\_\_

1<sup>o</sup> Madame Anne Euphémie Eve  
Adolphine Mortier de Trévise Marquise  
de la Cour Maubourg, épouse de Monsieur  
César Florimond de Fay, Marquis de  
la Cour Maubourg, Député au Corps  
Législatif avec lequel elle demeurait  
à Paris, rue de la Ville l'Evêque,

N<sup>o</sup> 22. \_\_\_\_\_

2<sup>o</sup> — Monsieur Hippolyte  
Charles Napoléon Mortier, Mar-  
quis de Trévise, Secrétaire d'Ambas-  
sade, Chambellan de sa Majesté l'Em-  
pereur, demeurant à Paris, rue de  
Morny Numéro 34. \_\_\_\_\_

3<sup>o</sup> — Madame Anne Marie  
Mortier de Trévise, Comtesse de  
Bussiére épouse de Monsieur  
Claude Marie Louis Amalric  
Sombard Comte de Bussiére, avec  
lequel elle demeurait à Paris, rue  
Abbatucci N<sup>o</sup> 64. \_\_\_\_\_

4<sup>o</sup> — Monsieur Jean François  
Hippolyte Mortier Comte de Tré-  
vise sus-nommé. \_\_\_\_\_

5<sup>o</sup> — Monsieur Napoléon César  
Edouard Mortier, Vicomte de Trévi-  
se, attaché d'Ambassade demeurant  
à Paris, rue du Faubourg Saint Ho-  
noré Numéro 232. \_\_\_\_\_

Ainsi que ces quali-  
tés sont constatées par l'in-  
titulé de l'inventaire dres-

se après le décès de Monsieur le Duc, et Madame la Duchesse de Crévisse par M<sup>e</sup> Persil notaire à Paris, suivant procès-verbal en date au commencement du dix-mars mil huit cent soixante dix.

II — Suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Persil, les trente et un août et quatre septembre mil huit cent soixante quatorze, il a été procédé entre :

1<sup>e</sup> Madame la Marquise de la Cour Maubourg.

2<sup>e</sup> Monsieur le Duc de Crévisse

3<sup>e</sup> Madame la Comtesse de Buffière.

4<sup>e</sup> Monsieur le Marquis de Crévisse

5<sup>e</sup> Et Monsieur le Comte de Crévisse.

Ayant agi tous en leurs qualités sus expri-

mées

Au partage du Domaine de Sceaux et d'un autre terrain situé à Paris rue du Faubourg Saint Honoré dépendant des successions de Monsieur le Duc, et Madame la Duchesse de Crévisse et laissés dans l'indivision lors de la liquidation des dites successions dressée par M<sup>e</sup> Persil notaire sus nommé les onze et treize juin mil huit cent soixante dix.

Aux termes de cet acte et pour fournir à Madame la Marquise de la Cour Maubourg, Monsieur le Duc de Crévisse, Monsieur le Marquis de Crévisse et Monsieur le Comte de Crévisse, les quatre cinquièmes leur revenant dans les immeubles partagés, il leur a été attribué conjointement et indivisément le Domaine de Sceaux.

Ledit partage a eu lieu sans soulte ni retour.

III — Suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Persil, le vingt neuf

octobre mil huit cent soixante quin-  
ze il a été procédé entre: \_\_\_\_\_

Madame la Marquise de la  
Tour Maubourg. \_\_\_\_\_

Monsieur le Duc de Créville.

Monsieur le Marquis de Cré-  
ville \_\_\_\_\_

Et Monsieur le Comte de Cré-  
ville \_\_\_\_\_

Au partage du Domaine de  
Sceaux à eux attribué conjointement  
et indivisément par le partage des  
trente et un août, et quatre septembre  
mil huit cent soixante quatorze ci des-  
sus analysé, et duquel il a été composé  
seulement trois lots. \_\_\_\_\_

Aux termes de cet acte et  
pour fournir à Madame la Marquise  
de la Tour Maubourg et Monsieur le  
Marquis de Créville le quart revenant à  
chacun d'eux dans ledit domaine, il  
leur a été attribué conjointement et  
indivisément et sans soulte le troi-  
sième lot qui comprenait le Château  
proprement dit et ses dépendances du

ne contenance totale de cent neuf hec-  
tares quatre vingt onze ares cinquante  
centiares. \_\_\_\_\_

IV. — Suivant contrat reçu  
par M<sup>e</sup> Persil notaire susnommé, le  
six novembre mil huit cent soixante  
quinze. \_\_\_\_\_

Monsieur le Marquis de Créville  
a reçu sans soulte de Madame la Mar-  
quise de la Tour Maubourg. \_\_\_\_\_

Les six onzièmes de la moitié ap-  
partenant à Madame la Marquise  
de la Tour Maubourg dans le troisiè-  
me lot du domaine de Sceaux, attribué  
conjointement à elle-même et à Mon-  
sieur le Marquis de Créville aux ter-  
mes du partage ci-dessus analysé. \_\_\_\_\_

Et lui a en échange cédé sans  
soulte \_\_\_\_\_

Une propriété située à Cannes  
(Alpes-Maritimes) quartier de la  
Croisette connue sous le nom de  
Villa Morina. \_\_\_\_\_

Audit acte d'échange il a été  
déclaré savoir:

Que Madame la Marquise de la Tour Maubourg était mariée en premières nocés sous le régime dotal avec Monsieur le Marquis de la Tour Maubourg sus nommé, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M<sup>e</sup> Magné, prédécesseur immédiat de M<sup>e</sup> Persil, sus-nommé, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le dix neuf juin mil huit cent quarante neuf, avec faculté d'aliéner et par conséquent d'échanger dans les conditions déterminées au dit contrat les biens dotaux de ladite dame.

Et qu'elle n'avait jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

Que Monsieur le Marquis de Trévisse était marié avec Madame la Marquise de Trévisse, sous le régime dotal aux termes de leur contrat de mariage reçu par M<sup>e</sup> Breuilleaud, notaire à Paris, et M<sup>e</sup> Persil, notaire sus nommé, le premier mai mil huit cent soixante cinq avec faculté pour

Madame la Marquise de Trévisse, de concourir avec lui aux ventes de biens à lui propres ou dépendant de la société d'acquêts existant entre eux pour garantir les acquéreurs de l'effet de son hypothèque légale sur les biens vendus, comme si elle était mariée sous le régime de la communauté.

Et qu'il n'avait jamais été tuteur ni comptable de deniers publics.

Une expédition du dit acte d'échange a été transcrite à l'ancien bureau des hypothèques de Sceaux, le trente novembre mil huit cent soixante quinze, volume 2967, n<sup>o</sup> 25.

Sur cette transcription et à la date du lendemain premier décembre mil huit cent soixante quinze, Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré un état négatif d'inscription de saisie, transcription et mention.

L'origine de la propriété cédée par Monsieur

le Marquis de Trévisé sera établie, ci-après. \_\_\_\_\_

V. — Enfin, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Persil, notaire sus-nommé, le treize novembre mil huit cent soixante quinze, Monsieur le Marquis et Madame la Marquise de la Cour Maubourg ont vendu à titre de licitation, à Monsieur le Marquis de Trévisé, les cinq onzièmes restant appartenir à Madame la Marquise de la Cour Maubourg, indivisément, avec Monsieur le Marquis de Trévisé, dans le troisième lot, dudit domaine de Beeaux, qui leur avait été attribué à chacun d'eux pour moitié aux termes de l'acte de partage sus-énoncé sous le chiffre III. \_\_\_\_\_

Au dit acte, Madame la Marquise de la Cour Maubourg a déclaré qu'elle était mariée en premières noces avec Monsieur le Marquis de la Cour Maubourg sous le régime dotal aux termes de son contrat de mariage

sus-énoncé dans lequel, contrat il a été dit notamment que les biens à advenir à Madame la Marquise de la Cour Maubourg pendant le mariage avaient été stipulés dotaux mais aliénables à charge de emploi entre autres valeurs en rentes sur l'Etat imbriculés au nom de Madame la Marquise de la Cour Maubourg avec mention de dotalité et accepté par elle. \_\_\_\_\_

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant la somme de deux cent cinquante mille francs payé comptant aux termes, dudit contrat qui en contient quittance, lequel a été employé en acquisition de rente cinq pour cent sur l'Etat Français, conformément aux prescriptions du contrat de mariage de Madame la Marquise de la Cour Maubourg sus-énoncé, ainsi que le constate un acte d'emploi reçu par ledit M<sup>e</sup> Persil, le vingt et un décembre mil huit cent soixante quinze. \_\_\_\_\_

Attendu sa nature de licita-



tion, ledit acte de vente n'a pu  
être transcrit.

Par suite des partages  
et vente sus analysés Monsieur le  
Marquis de Trévisé s'est trouvé  
seul propriétaire du troisième  
lot qui comprenait ainsi qu'on  
l'a vu ci-dessus, les cent neuf  
hectares cinq ares vingt et un  
centiares, et faisant partie du  
domaine présentement ven-  
du.

Origine de la propriété  
cédée par Monsieur le Marquis  
et Madame la Marquise  
de la Tour Maubourg.

La propriété, cédée par Mon-  
sieur le Marquis et Madame la Mar-  
quise de Trévisé à Madame la Marquise  
de la Tour Maubourg dépendait de la  
communauté d'acquêts ayant existé  
entre Monsieur le Marquis et Madame  
la Marquise de Trévisé aux termes  
de leur contrat de mariage reçu par

M<sup>e</sup> Breuillaud, notaire à Paris  
et M<sup>e</sup> Persil notaire sus nommé, le  
premier mai mil huit cent soixante  
cinq par suite de l'acquisition que Mon-  
sieur le Marquis de Trévisé en avait  
faite de Monsieur Martin Constantin  
Baryet, Comte de Béchevet, proprié-  
taire demeurant à Paris, rue Fernet  
N<sup>o</sup> 29, suivant contrat passé devant  
M<sup>e</sup> Fozagnaire, notaire à Cannes (Al-  
pes-Maritimes) le premier avril mil  
huit cent soixante dix, moyen-  
nant un prix principal de trois  
cent mille francs, dont Monsieur le  
Marquis de Trévisé s'est libéré  
aux termes de huit quittances passées de-  
vant M<sup>e</sup> Breuillaud, sus nommé.

La première, le dix août mil  
huit cent soixante dix.

La deuxième les onze et seize  
dudit mois d'août mil huit cent soixan-  
te dix.

La troisième les treize et seize du  
même mois.

La quatrième les quinze et

vingt juillet mil huit cent soixante  
et onze. \_\_\_\_\_

La cinquième le trente et un du  
même mois. \_\_\_\_\_

La sixième les dix et seize février  
mil huit cent soixante douze. \_\_\_\_\_

La septième les vingt juillet et  
treize août même année. \_\_\_\_\_

Et la huitième le seize janvier  
mil huit cent soixante quatorze. \_\_\_\_\_

Dans le contrat du premier  
avril mil huit cent soixante dix  
sus-énoncé, il a été déclaré sous le  
titre "Etat Civil". \_\_\_\_\_

Que Monsieur le Comte  
de Béchevet était marié avec  
Madame Marianne Joséphine  
Caroline de Couzy, demeurant  
avec lui sous le régime dotal de  
biens présents et à venir suivant  
contrat passé devant M<sup>r</sup> Pier-  
ret Consul honoraire Chancelier  
de l'Ambassade de France en Au-  
triche, le vingt janvier mil huit cent  
soixante sept. \_\_\_\_\_

Que l'hypothèque légale de  
Madame la Comtesse de Béchevet  
était restreinte au seul domaine de  
Beauregard situé dans les environs  
de Versailles et qu'elle n'atteignait  
pas les autres immeubles de Monsieur  
le Comte de Béchevet ainsi qu'il résulte  
d'un jugement rendu sur requête  
par le Tribunal de première instance  
de Versailles le onze février mil huit  
cent soixante neuf. \_\_\_\_\_

Et que Monsieur le Comte  
de Béchevet n'avait jamais été tu-  
teur de mineurs ni d'interdits ni  
chargé d'aucune comptabilité de  
deniers publics n'emportant hypo-  
thèque légale. \_\_\_\_\_

Une expédition, dudit contrat  
de vente a été transcrite au bu-  
reau de Grasse (Alpes Mari-  
times) le seize avril mil huit cent  
soixante dix, volume 348 N<sup>o</sup> 117, avec  
inscription d'office du même jour,  
volume 275 N<sup>o</sup> 146. \_\_\_\_\_

Un état délivré sur cette

transcription par Monsieur le Conservateur audit bureau le vingt et un dudit mois d'avril négatif quant aux saisies transcriptions ou jugement d'aliénation et mention de jugement de résolution tant sur les vendeurs que sur les précédents propriétaires au nombre de vingt trois a révélé sur l'adite propriété l'existence outre l'inscription d'office sus énoncée de cinq inscriptions.

Toutes ces inscriptions y compris celle d'office ont été rayées depuis en vertu des quittances ci-dessus énoncées.

Monsieur le Marquis de Trévoise a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

A cet effet :

Copie collationnée dudit contrat a été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Grasse le dix sept mai mil huit cent

soixante dix et de suite un extrait en a été affiché au tableau à ce destiné placé dans l'auditoire de ce tribunal ainsi que le constate un acte de dépôt dressé audit greffe le même jour.

Ce dépôt a été notifié :

1<sup>o</sup> - A Madame la Comtesse de Bèchevet et à Monsieur le Comte de Bèchevet tous deux sus nommés à ce dernier pour la validité suivant exploit de Neuville huissier à Paris en date du huit juin mil huit cent soixante dix.

2<sup>o</sup> - Et à Monsieur le Procureur Impérial près le tribunal civil de première instance de Grasse par exploit de Crespo huissier à Grasse, du quatorze du même mois de juin.

La notification faite à Monsieur le Procureur Impérial de Grasse a été rendue publique par une insertion faite dans le journal des

annonces judiciaires et légales "Le Commerce de Grasse" feuille du dix neuf juin mil huit cent soixante dix dont un exemplaire revêtu de la signature de l'imprimeur légalisée par Monsieur le Maire de Grasse porte cette mention : enregistré à Grasse, le vingt trois juin mil huit cent soixante dix, folio 190 case première, reçu : deux francs décime et demi, trente centimes (signé) Illisiblement.

L'extrait de la copie collationnée est demeuré affiché dans l'auditoire dudit tribunal depuis le dix sept mai mil huit cent soixante dix jusqu'au trente août suivant ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré à cette dernière date par le greffier.

Un certificat délivré le cinq septembre mil huit cent soixante dix, par Monsieur le Conservateur au Bureau des hypothèques de Grasse, tant contre Monsieur le Comte de Béchacquet que contre les précédents propriétaires, constate que

depuis le seize avril mil huit cent soixante dix jusqu'au trente août suivant, inclusivement, il n'avait été pris sur les registres de son Bureau aucune inscription d'hypothèque légale pouvant grever la propriété vendue par le contrat qui vient d'être analysé.

II. — En la personne  
de Madame la Marquise  
de Créville.

Les cent quatorze hectares quatre vingt deux ares quarante cinq centiares formant le surplus du Domaine vendu, et compris sous le paragraphe deux ci-dessus, appartiennent en propre à Madame la Marquise de Créville de la manière suivante.

I

Dux termes d'un contrat reçu par M<sup>r</sup> Persil, notaire à Paris le six novembre mil huit cent soixante quinze, Madame la Marquise de Cré-

vide, a acquis en temploi de ses deniers dotaux, temploi qu'elle a formellement accepté sous l'autorisation de son mari.

De Monsieur Hippolyte Charles Napoléon Mortier, Duc de Crévoise, ancien secrétaire d'Ambassade, ancien Chambellan de sa Majesté l'Empereur Napoléon, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Abbatiucci N<sup>o</sup> 37.

1<sup>o</sup> Environ soixante sept hectares douze ares de terres bois et prés, lieudit le Fer à Cheval, les Perruches, et les Pintades.

2<sup>o</sup> Le petit Château et ses dépendances d'une contenance d'environ un hectare dix neuf ares.

3<sup>o</sup> Et un hectare cinquante neuf centiares de terre en bordure de la rue Houdan.

Lesquels immeubles à l'exception du Petit Château et ses dépendances sont compris dans le domaine vendu.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de Vingt cent cinquante mille francs quittancé audit contrat et payé ainsi que les frais de l'acte de vente avec des deniers propres à Madame la Marquise de Crévoise et dont l'origine est constatée au dit contrat.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite à l'ancien troisième Bureau des hypothèques de la Seine, le vingt deux novembre mil huit cent soixante quinze, volume 2967 N<sup>o</sup> 17.

Deux certificats délivrés sur cette transcription le lendemain par Monsieur le Conservateur audit Bureau du chef du vendeur et des précédents propriétaires ont constaté savoir

S'un qu'il n'existait aucune inscription ou saisie grevant les immeubles vendus.

Et l'autre

1<sup>o</sup> Que du premier janvier mil huit cent cinquante six, au deux novembre mil huit cent soixante quinze inclusivement, il n'avait été en ce qui concerne les immeubles, dont il s'agit, transcrit aucun acte ou jugement de la nature de ceux spécifiés dans les articles un et deux de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq.

2<sup>o</sup> Et que pendant le même laps de temps, il n'avait été transcrit ou mentionné aucun acte, ou jugement portant résolution nullité ou rescision totale ou partielle des titres à la propriété des dits immeubles.

Aux termes dudit contrat il a été déclaré par Monsieur le Duc de Créville.

Qu'il était marié, en premières noces avec Madame Marie Angèle Emma le Coat de K'Viguen, Duchesse de Créville, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets avec clause de dotalité aux termes

de leur contrat de mariage reçu par M<sup>o</sup> Huillier et M<sup>o</sup> Persil notaires à Paris, le dix sept octobre mil huit cent soixante.

Et qu'il n'était pas et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits ni comptable ou caution de comptables de deniers publics.

Madame la Marquise de Créville a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

A cet effet

Copie collationnée du contrat d'acquisition sus énoncé a été déposée au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt cinq mars mil huit cent soixante seize, et de suite un extrait en a été affiché dans l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné ainsi que le constate un acte dressé au greffe à cette date.

Ce dépôt a été notifié à :

1<sup>o</sup> Monsieur le Procureur

de la République près le tribunal civil de première instance de la Seine. —

2<sup>e</sup> A Madame la Duchesse de Créville sus nommée et à Monsieur le Duc de Créville son mari, pour la validité suivant un seul et même exploit de M<sup>e</sup> Motet huissier à Paris en date du trois avril mil huit cent soixante seize. —

Cette notification a été rendue publique par l'insertion qui en a été faite dans le journal "Les Affiches Parisiennes" feuille du vendredi sept avril mil huit cent soixante seize, dont un exemplaire revêtu de la signature de l'imprimeur, légalisée par le Maire du premier arrondissement de Paris porte cette mention : enregistré à Paris, le sept avril mil huit cent soixante seize, folio 7850 case 3, reçu : trois francs soixante quinze centimes décimes compris (signé) illisiblement. —

L'extrait dudit contrat de vente est demeuré affiché dans l'au-

ditoire du tribunal civil de la Seine depuis le vingt cinq mars mil huit cent soixante seize jusqu'au dix juin même année, ainsi qu'il en résulte d'un acte dressé au greffe dudit tribunal le même jour, dix juin. —

Enfin un certificat délivré par Monsieur le Conservateur de l'ancien bureau des hypothèques de la Seine, le quatorze juin mil huit cent soixante seize, constate que pendant l'accomplissement des formalités sus énoncées il n'était survenu aucune inscription, d'hypothèque légale sur l'acquisition précitée de Madame la Marquise de Créville. —

— II —

Suivant contrat passé devant ledit M<sup>e</sup> Persil le trois juin mil huit cent soixante dix huit, Madame la Marquise de Créville sus nommée a acquis en emploi de ses deniers dotaux, emploi qu'elle a formellement accepté, avec l'autorisation de son mari. —

De Monsieur Edouard Napo-  
lèon César Mortier Comte de Trévis, ancien  
Attaché d'Ambassade, demeurant à  
Paris, rue du Faubourg Saint Honoré, N<sup>o</sup>  
128, une pièce de terre et bois de la conte-  
nance de trente et un hectares vingt cinq  
ares trente six centiares lieudit la  
Roulette et comprise dans le do-  
maine présentement vendu.

Cette acquisition, a eu lieu  
moyennant le prix principal de cent  
quatre vingt deux mille cent trente  
trois francs vingt cinq centimes payé  
tant comptant que suivant quittance  
reçue par ledit M<sup>e</sup> Persil le dix neuf  
octobre mil huit cent soixante dix-  
huit.

Le prix de la dite acquisi-  
tion et les frais du contrat et de la  
quittance sus énoncés ont été payés  
avec les deniers propres à Madame  
la Marquise de Trévis et dotaux dont  
l'origine est constatée aux dits actes.

Une expédition dudit contrat  
a été transcrite à l'ancien troisième

Bureau des Hypothèques de la Seine le  
vingt quatre juin mil huit cent soixante  
dix huit volume 3286 n<sup>o</sup> 1458 avec ins-  
cription d'office du même jour, volu-  
me 775 n<sup>o</sup> 150.

Un état délioré sur cette trans-  
cription par Monsieur le Conserva-  
teur au dit bureau le vingt cinq  
juin mil huit cent soixante dix huit  
sur le vendeur et les anciens proprié-  
taires, sur l'immeuble dont s'agit,  
négalif quant aux saisies, n'a révélé  
que l'inscription d'office sus énoncée  
laquelle a été radiée définitivement  
en vertu de la quittance également  
sus énoncée.

Deux certificats de non trans-  
cription et de non résolution dé-  
livrés par le même conservateur du  
chef des mêmes personnes et ledit  
jour relativement à l'immeuble dont  
s'agit constatent.

Le premier que depuis le pre-  
mier janvier mil huit cent cin-  
quante six jusqu'au jour de sa deli-



France inclusivement il n'avait été transcrit aucun des actes ou jugements spécifiés aux articles un et deux de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq autres que le contrat de vente sus énoncé, et les titres y relatés.

Et que durant le même laps de temps il n'avait été transcrit aucun acte portant donation ou substitution.

Le deuxième que pendant le même laps de temps il n'avait été fait en exécution des articles quatre et onze de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq aucune transcription ni mention de jugement prononçant la résolution nullité ou rescision totale ou partielle des titres de propriété dudit immeuble.

Monsieur le Comte de Trévide a déclaré au contrat de vente sus énoncé.

Qu'il était marié sous le

régime dotal avec Madame Sophie Auguste Julie Marguerite Letit de Beauwerger, suivant contrat passé devant Mes<sup>rs</sup> Thomas et Persil, notaires à Paris, le douze novembre mil huit cent soixante dix sept.

Et qu'il n'avait jamais été tuteur de mineurs ou interdits ou comptable de deniers publics.

Madame la Marquise de Trévide a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

A cet effet:

Copie collationnée dudit contrat de vente du trois juin mil huit cent soixante dix huit a été déposée au greffe du tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt et un juin mil huit cent soixante dix huit suivant acte dressé au greffe à cette date et de suite un extrait en a été affiché au tableau à ce destiné placé dans l'auditoire

audit tribunal

Ce dépôt a été notifié à.

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine.

À Madame la Comtesse de Trévise née Petit de Beauverger et à Monsieur le Comte de Trévise, pour la validité à l'égard de la dite dame son épouse.

Suivant un seul et même exploit de M<sup>e</sup> Moret huissier à Paris, en date du trois juillet mil huit cent soixante dix huit.

Cette notification a été rendue publique par l'insertion qui en a été faite dans le journal "Les Affiches Parisiennes" feuille du dimanche sept juillet mil huit cent soixante dix huit dont un exemplaire signé de l'imprimeur dont la signature a été légalisée par Monsieur le Maire du premier arrondissement de Paris porte la mention suivante :

Enregistré à Paris le huit juillet

mil huit cent soixante dix huit, folio 178 case 8 - Reçu : trois francs soixante quinze centimes, décimes compris (Signé) illisiblement.

L'extrait affiché dans l'auditoire dudit tribunal y est demeuré jusqu'au treize septembre mil huit cent soixante dix huit, jour où il en a été retiré ainsi que le constate un acte dressé au greffe à cette date.

Et pendant l'accomplissement de ces formalités il n'est survenu aucune inscription de cette nature sur l'immeuble dont s'agit ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le Conservateur au troisième bureau des hypothèques le seize septembre mil huit cent soixante dix huit.

— III. —

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice Fabille, notaire à Paris prédécesseur médiateur de M<sup>e</sup> Dauzier le dix novembre mil huit cent quatre

vingt douze, Madame la Marquise de Trévisse susnommée, devenue veuve, a acquis de Monsieur Edouard Napoléon César Mortier Duc de Trévisse (ci-devant Comte) ci-dessus qualifié et domicilié, une pièce de terre de la contenance d'environ quinze hectares cinquante quatre ares cinquante centiares, comprise également dans ledit domaine et formant avec les immeubles des deux acquisitions précédentes, l'ensemble des cent quatorze hectares quatre vingt douze ares quarante cinq centiares qui appartenaient à Madame la Marquise de Trévisse.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de cent vingt quatre mille trois cent soixante francs qui a été payé comptant et quittance audit contrat.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite à l'ancien troisième bureau des hypothèques de la Seine, le dix sept novembre mil huit cent quatre vingt douze

volume 5531 n° 3563.

Deux certificats délivrés sur cette transcription le lendemain par Monsieur le Conservateur audit bureau du chef tant du vendeur que des anciens propriétaires ont constaté savoir.

L'un, qu'il n'existait aucune transcription, ou saisie grevant l'immeuble vendu.

Et l'autre.

Que du premier janvier mil huit cent cinquante six au dix huit novembre mil huit cent quatre vingt douze inclusivement, il n'avait été, en ce qui concerne, l'immeuble dont s'agit, transcrite aucun acte ou jugement autre que le contrat sus énoncé et les actes y relatés contenant à l'égard, de tout ou partie du dit immeuble, transmission, substitution ou l'une des conventions spécifiées aux articles un et deux de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq.

2<sup>o</sup> — Et que pendant le même laps de temps il n'avait été transcrit ou mentionné aucun jugement portant résolution, nullité ou rescision, totale ou partielle des titres à la propriété du dit immeuble. —

Monsieur le Duc de Trévise a déclaré au contrat de vente sus énoncé. —

Qu'il était marié en premières noces sous le régime dotal avec Madame Sophie Augusta Julie Marguerite Letit de Beauverger suivant contrat sus relaté passé devant M<sup>es</sup> Thomas et Tersil notaires à Paris, le douze novembre mil huit cent soixante dix sept. —

Et qu'il n'était et n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale. —

Madame la Marquise de Trévise a fait remplir sur son acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques

légales sans que pendant leur accomplissement il soit survenu aucune inscription de cette nature, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le Conservateur au dit troisième Bureau des hypothèques de la Seine, le onze février mil huit cent quatre vingt treize. —

Du chef de Monsieur le Duc de Trévise et de Monsieur le Comte de Trévise.

Les immeubles acquis par Madame la Marquise de Trévise de Monsieur le Duc de Trévise, aux termes de la première acquisition sus énoncée appartenaient à celui-ci comme composant le premier lot à lui attribué aux termes du partage du vingt neuf Octobre mil huit cent soixante quinze sus relaté. —

Et ceux acquis par ladite dame de Monsieur le Comte de Trévise appartenaient à ce dernier, comme formant le deuxième lot du même partage à lui

— et aux termes mêmes de l'acte. —

*Déclaration  
de Monsieur le Préfet  
de la Seine.*

*Monsieur le Préfet de la Seine  
déclare.*

*Que le Château et ses dépendances  
ainsi que les réservoirs et pièces d'eau  
du Domaine de Sceaux sont desser-  
vis et alimentés par les eaux du  
Lois, des Taux Robert et d'ul-  
nay dont les canalisations étaient  
établies dans la partie Nord dudit  
Domaine bordant la rue Houdan.*

*Qu'en prévision des opérations  
de lotissement des terrains bordant  
cette rue, il a été procédé en mil  
neuf cent vingt neuf, à la dévia-  
tion des dites canalisations, les-  
quelles sont actuellement placées sous la  
voie du Parc bordant les terrains  
lotis.*

*Que par suite les conditions  
rappelées sous le titre "Régime des*

*Eaux du Parc de Sceaux au con-  
trat de vente par Madame la Princesse  
de Cystria au Département de la Seine,  
le onze août mil neuf cent vingt trois  
énoncé en l'origine de propriété qui  
précède, continue à régir la partie  
du Domaine de Sceaux, devant rester  
la propriété du Département de la Seine  
mais ne s'appliquant pas aux terrains  
sus désignés à ménager pour la vente  
qui se trouvent affranchis de toute  
servitude relative aux canalisations  
en question.*

*Transcription.*

*Une expédition, ou un extrait  
du présent cahier des charges sera trans-  
mis au huitième bureau de la Seine.*

*Frais.*

*Tous les frais, droits et honorai-  
res des présentes seront supportés  
par la Société Générale d'Aména-  
gement Urbain.*

*Pour Extrait.*



Contre en quarante quatre  
règles sans retour au mots au bas

délivré par M<sup>e</sup> Robert Marie Joseph Proude  
notaire à Paris soussigné et collationné par  
lui sur l'expédition du cahier de charges dont  
s'agit en sa possession, comme étant déposé  
au rang de ses minutes, suivant acte par lui  
dressé, le deux août mil neuf cent trente

